



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 7927

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les difficultes que rencontrent les maires dans l'application du decret no 91-298 du 20 mars 1991, traitant de la creation de postes a temps non complet dans la fonction publique territoriale. La cessation progressive d'activite permet aux agents territoriaux, ages de cinquante-cinq ans, de beneficier jusqu'a la retraite d'une duree de travail reduite de 50 p. 100, tout en conservant 80 p. 100 de leur salaire. Cependant, le maire se trouve confronte a un probleme, a savoir le remplacement, a mi-temps, par un autre fonctionnaire. Ainsi, dans les communes de plus de 5 000 habitants, il n'est pas possible de recruter des agents a temps non complet ; la seule possibilite est d'embaucher un employe temporaire, creant ainsi une situation de precarite d'emploi anormale. Il lui demande, par consequent, s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin a cette situation.

Texte de la réponse

Le decret no 91-298 du 20 mars 1991 modifie par les decrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 aout 1993 ouvre aux communes de plus de 5 000 habitants la possibilite de recruter des fonctionnaires a temps non complet dans les domaines culturel, medico-social et technique. Une extension supplementaire des possibilites de recrutement de fonctionnaires a temps non complet, par une modification eventuelle des dispositions legislatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des criteres fixes par le decret du 20 mars 1991, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement etre de permettre aux collectivites locales de mieux definir les emplois correspondant a leurs besoins, il doit etre tenu compte cependant, dans le cadre de cette etude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des memes garanties statutaires que les fonctionnaires integres dans un cadre d'emplois. Par ailleurs, les dispositions du decret du 20 mars 1991 n'ont pas pour objet de repondre aux besoins generes par la cessation progressive d'activite. Le remplacement des fonctionnaires en cessation progressive d'activite suppose que la collectivite mette en oeuvre une gestion previsionnelle de ses effectifs, notamment en matiere de travail a temps partiel prevu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7927

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3980

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4737